



COMPOSTEUR DOMESTIQUE



Règles d'attribution

Article 1 : L'Agglomération du Bocage Bressuirais équipe gratuitement les foyers du territoire d'un composteur par foyer.

Article 2 : Pour cela l'utilisateur doit assister à une réunion compostage organisée par l'Agglomération et pour laquelle l'inscription est obligatoire.

Article 3 : Si l'utilisateur NE VEUT PAS assister à la réunion, il devra acheter un composteur pour en obtenir un. A noter que l'Agglomération propose à la vente 2 tailles de composteurs (400 litres et 600 litres).

Article 4 : Si l'utilisateur NE PEUT PAS assister à la réunion pour cause d'incompatibilité d'horaire de travail et qu'il est VALIDE, il se doit de participer à une autre réunion pour obtenir un composteur, ou peut se faire représenter par un tiers lors de la réunion.

Article 5 : Si l'utilisateur NE PEUT PAS assister à la réunion parce qu'il est INVALIDE (carte d'invalidité ou > 70 ans), il peut se faire représenter par un tiers lors de la réunion.

Article 6 : Si l'utilisateur NE PEUT PAS assister à la réunion, qu'il est INVALIDE (carte d'invalidité ou > 70 ans) et ne peut pas se faire accompagner ou représenter, nous effectuerons une livraison à domicile.

Article 7 : Si l'utilisateur a été équipé d'un composteur par l'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis 10 ans ou plus, il a la possibilité d'obtenir un nouveau composteur sans obligation de réassister à une réunion (sur justificatif).

En dessous de ce délai, il a la possibilité d'en acheter un second.

En cas de casse du matériel (ex : couvercle, tige...) et à l'exception de toutes détériorations dues à : du vandalisme, une exposition à des matières incandescentes, le chargement par des matières autres que des déchets verts et déchets fermentescibles, ou le vol, le composteur ou la pièce endommagée pourra être remplacé(e) gratuitement, sur retour de celui-ci au Pôle environnement.

Article 8 : Si l'utilisateur déménage sur le territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et qu'il avait déjà un composteur résultant d'une participation à une réunion, il peut en obtenir un nouveau gratuitement à sa nouvelle adresse sur le territoire en venant le retirer au Pôle environnement de l'Agglomération (25 rue Lavoisier à Bressuire) sur rendez-vous.

Article 9 : Si l'utilisateur vient d'emménager sur le territoire de l'Agglomération et qu'il était équipé d'un composteur à son ancienne adresse, il peut obtenir un composteur gratuitement soit sur présentation d'un justificatif de la collectivité où il résidait prouvant qu'il a reçu les consignes pour bien composter, ou en assistant à l'une de nos réunions compostage.

Règles d'utilisation

Article 1 : L'utilisateur s'engage à n'utiliser le composteur qu'à des fins de compostage et à prendre soin de cet équipement.

Article 2 : L'utilisateur s'engage à réserver l'utilisation du composteur à son habitation sur le territoire de l'agglomération du bocage bressuirais. En aucun cas, l'utilisateur ne pourra vendre ou donner son composteur à un tiers.

Article 3 : L'utilisateur s'engage à utiliser le compost produit, dans ses parterres, son jardin, son potager, son verger de manière que le compost puisse être utilisé à bon escient.

Article 4 : L'utilisateur s'engage à répondre aux enquêtes sur la thématique, menées par l'Agglomération du bocage bressuirais.

Article 5 : Si l'utilisateur ne souhaite plus utiliser son composteur, ce dernier a l'obligation de le restituer à l'Agglomération du bocage bressuirais, afin que celui-ci soit confié à une autre personne volontaire.

Article 6 : En cas de déménagement, l'utilisateur s'engage à laisser le composteur sur place et invite si possible les prochains habitants à se rapprocher de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, afin de poursuivre la démarche, ou de rendre le composteur.



Yves CHOUTEAU
Vice-Président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais
en charge de la prévention et de la valorisation des déchets